

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**

46, rue de Lagny  
93100 Montreuil

Références : UDRD.2024.03.R.17

Code AIOT : 0005804051

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du 21 février 2024 s'inscrit dans le cadre d'une réunion de précadrage des prélèvements d'échantillons de déchets en cellule n° 1 prévu le lendemain.

Cette visite prévoit également le récolement des visites d'inspection antérieures et notamment le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2024 issu de la visite d'inspection du 1er décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5 900 m<sup>2</sup> louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 30 janvier 2024 vise le pompage aussi souvent que nécessaire des réseaux d'eaux pluviales du site.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Démantèlement et gestion des déblais	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.1 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Gestion et traitement de la pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Mesure de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.3 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Gestion et traitement des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une augmentation significative du pompage des réseaux d'eaux pluviales du site permettant de maintenir le niveau d'eau dans les réseaux au plus bas possible. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2024.

Suite aux demandes de l'exploitant et après justification de celles-ci, l'inspection des installations classées confirme qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre l'analyse hebdomadaire au droit des rejets de l'unité de traitement de la barrière hydraulique des paramètres suivants : Nitrates, Azote nitrique, Nitrites, Azote nitreux, Chrome VI, AOX, Fluorures, Azote Kjeldahl, Indice phénol, Cyanures totaux, Sulfures, Hydrogène sulfuré, Azote global, BTEX, COHV, Dioxine/furanes.

Enfin, l'exploitant veillera à transmettre dès que disponible les résultats de caractérisation des déchets issues de la cellule n° 1 (**demande n° 1**), à soumettre l'implantation, la profondeur, etc. à l'inspection et à l'hydrogéologue agréé de la ligne de 3 piézomètres sentinelles en aval de la barrière hydraulique (**demande n° 2**) ainsi qu'à procéder à la prochaine campagne (n° 6) de suivi des eaux souterraines avant le 31 mars 2024 (**demande n° 3**).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Démantèlement et gestion des déblais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.1 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Description du chantier
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées un protocole de démantèlement et de gestion des déblais issus de l'incendie du 16 janvier 2023 avant le 31 juillet 2023. Ce protocole détaille notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le phasage des travaux,</li> <li>• l'organisation du chantier (capacités techniques et humaines associées à un organigramme décrivant les rôles de chacun et les liens hiérarchiques),</li> <li>• la présence obligatoire de certains métiers (coordinateur sécurité, conducteur de travaux, etc.),</li> <li>• les moyens techniques, organisationnels et humains pour prévenir et faire face à un nouveau départ de feu (surveillance des points chauds, moyens en eau, lances, pompes, formation des intervenants),</li> <li>• les moyens mis en place pour limiter les nuisances envers le voisinage (brumisation, mesures de poussières, etc.),</li> <li>• les moyens mis en place pour limiter l'impact sur l'environnement (eau, sol, air),</li> <li>• les exutoires des différents matériaux (bétons, résidus de batteries, ferrailles, etc.),</li> <li>• la définition de la zone de travail (inspection des réseaux enterrés et autres utilités notamment),</li> <li>• les horaires de travaux,</li> <li>• les sens de circulation et les accès au site.</li> </ul> <p>Le mémoire technique de l'entreprise retenue sera communiqué avant le 30 septembre 2023. Les travaux décrits au protocole doivent débuter avant le 15 octobre 2023 et être achevés avant le 31 mars 2024.</p>

**Constats :**

Suite à l'arrêt de chantier de la cellule 1 en novembre 2023, l'inspection a rappelé en janvier 2024 la nécessité de produire un nouveau protocole définissant les modalités de retrait et de transport en sécurité vers les filières de traitement/élimination de ces déchets contenant du lithium.

L'inspection des installations classées a pris part au cours de la visite du 21 février sur site à une réunion de précadrage pour la caractérisation des déchets de la cellule 1 en présence de l'exploitant et de son prestataire en charge de la manœuvre. Cette étape devra permettre d'aboutir à la rédaction par ce même prestataire du protocole définissant les modalités de retrait et de transport en sécurité vers les filières de traitement/élimination de ces déchets dangereux.

Le 22 février 2024, l'inspection a été destinataire d'un premier rapport journalier des prospections réalisées sur site :

- la cellule n° 1 a été quadrillée en 8 mailles distinctes (1 zone définie entre chaque ferme du bâtiment) nommées de A à H
- dans chaque maille, 7 prélèvements ont été réalisés pour constituer 14 échantillons par mailles (7 pour l'analyse physico-chimique et 7 pour l'analyse PFAS).
- 7 prélèvements de résidus de combustion supplémentaires ont été réalisés en périphérie du bâtiment sinistré (en dehors du maillage, pour constituer 14 échantillons).
- enfin, 6 prélèvements ont été réalisés dans les zones de stockage batteries et alentour (1 par maille A, B, C, D, F et H) pour les tests d'hydroréactivité ONU N.5.

Le nombre total d'échantillon préparé et conditionné s'élève à 132.

Plusieurs points chauds ont été observés dans les zones de stockage des batteries. La température relevée au niveau des points chauds observés : 15 à 35°C (ndlr : la température du jour était d'environ 10°C). Les contrôles gazeux réalisés au niveau de ces points ont montré une présence de phosphine (0 à 1 ppm).

Le 23 février 2024, l'ensemble des échantillons a été remis à 2 laboratoires.

**Demande n° 1** : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dès que disponible les résultats de caractérisation des déchets issues de la cellule n° 1.

L'échéance d'achèvement des travaux de déconstruction défini par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 est fixée au 31 mars 2024. Toutefois, l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024 a demandé le report de cette échéance suite aux difficultés qu'il a rencontré pour mettre sur pieds les travaux de caractérisation des déchets de la cellule 1 décrits plus haut. De même, l'exploitant a demandé le report de la date de rendu du plan de gestion et de l'interprétation des milieux (IEM) fixés au 31 mars 2024 pour les mêmes raisons.

**Commentaire de l'inspection n° 1** : compte-tenu de la difficulté inhérente à la caractérisation et au traitement des déchets de batteries lithium, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la modification des échéances de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 pour les sujets déconstruction.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 2 : Gestion et traitement de la pollution des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de confinement de la pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Avant le 30 septembre 2023, l'exploitant met en œuvre le confinement prévu par le protocole en date du 11 juillet 2023 et référencé 23B950032BH.</p> <p>Avant le 15 août 2023, l'exploitant réalise un nouvel essai de pompage et de traitement à l'aide du dispositif de traitement prévu par le protocole pour valider la performance du traitement. Les eaux de cet essai sont stockées sur site dans l'attente des résultats d'analyses qui doivent être transmis à l'inspection avant le 15 septembre 2023.</p> <p>Les bons de commande correspondant à la mise en place de ce confinement sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 10 août 2023.</p> <p>Ce confinement a pour objectifs d'éviter la propagation de la pollution identifiée dans la nappe alluviale au droit du site sinistré (notamment au lithium).</p> <p>Le confinement hydraulique est constitué de puits de pompage, de pompes et de piézomètres de surveillance en nombre suffisant pour contenir au droit du site les eaux souterraines impactées par le lithium .</p> <p>Les puits de pompage sont répartis de manière à créer des cônes de dépression se chevauchant, et ce afin d'empêcher le déplacement de la pollution vers la zone portuaire et la Seine.</p> <p>Les puits de pompage sont reliés à une unité de traitement avant rejet en Seine.</p> <p>Sauf périodes de maintenance des installations de pompage et/ou de traitement ou périodes de tests de l'éventuel effet rebond, les forages et les installations de traitement fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution et un rejet conforme au milieu naturel. Tout arrêt fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le protocole et un bilan du premier mois de fonctionnement du confinement et de la surveillance des eaux souterraines est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'exploitant avant le 15 novembre 2023 dans le but de déterminer la suffisance du confinement mis en œuvre et la suffisance de la surveillance mise en œuvre.</p>

**Constats :**

Au cours de la visite, le prestataire en charge du fonctionnement de la barrière hydraulique a précisé l'arrêt temporaire du traitement les 08 et 09 février des suites de problèmes rencontrés au niveau de la pompe de régénération des résines. Durant cette période, le pompage de la nappe a toutefois fonctionné et les eaux ont été stockées provisoirement dans une bêche souple du site. Depuis, le traitement a repris et les eaux issues de cette bêche sont réinjectées à un débit d'environ 5 m<sup>3</sup>/h.

Entre le 16 novembre et le 22 février 2024, la barrière hydraulique a permis le traitement de 12 401 m<sup>3</sup> d'eau.

Contrôle analytique de la barrière hydraulique :

Un prélèvement moyen journalier a été effectué au niveau de la cuve de correction pH situé avant le rejet vers le réseau en Seine sur la première semaine de traitement. Depuis, le prélèvement est fait de façon hebdomadaire. Ce prélèvement est réalisé à l'aide d'un préleveur automatique. Les dernières analyses (semaine du 09 février) mettent en valeur en sortie de traitement une concentration en lithium de 123 µg/L pour une concentration entrante de 2 500 µg/L (abattement de 95 %), conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Un hydrogéologue agréé est intervenu sur le site de l'exploitant au début de janvier. À l'issue de cette visite et de l'analyse de la documentation technique relatif à la barrière hydraulique mise en œuvre sur site, cet expert a émis le 15 janvier 2024 un avis dont il ressort notamment que :

- cette barrière assure pleinement sa fonction hydraulique avec un débit d'exploitation compris entre 3,7 et 7 m<sup>3</sup>/h ;
- l'expert conseille fortement la mise en place d'au minimum deux piézomètres de contrôle pour chaque nappe (alluviale et crayeuse) notamment en aval hydraulique.

Le débit global initial d'exploitation de la barrière était de 3 m<sup>3</sup>/h, augmenté le 28 novembre 2023 à 7 m<sup>3</sup>/h pour redescendre à présent à environ 5 m<sup>3</sup>/h.

Par courrier électronique du 28 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir passé une commande pour la mise en œuvre d'une ligne de 3 piézomètres sentinelles hors site et a indiqué que les démarches préparatoires (DICT, autorisation d'implantations etc.) étaient lancées.

**Demande n° 2** : dans le processus de mise en œuvre de cette ligne de 3 piézomètres sentinelles, l'exploitant veillera à soumettre leur implantation, profondeur, etc. à l'hydrogéologue agréé ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Par courrier électronique du 16 février 2024, l'exploitant a formulé une demande de modification du programme d'analyses des rejets de la barrière hydraulique, en retirant les composés suivants jugés stables à des niveaux très bas voire non quantifiés : Nitrates, Azote nitrique, Nitrites, Azote nitreux, Chrome VI, AOX, Fluorures, Azote Kjeldahl, Indice phénol, Cyanures totaux, Sulfures, Hydrogène sulfuré, Azote global, BTEX, COHV, Dioxine/furanes.

**Commentaire de l'inspection n° 2** : devant les faibles teneurs rencontrées entre le 17 novembre 2023 et fin janvier 2024 et la stabilité des teneurs, l'inspection accède à la requête de l'exploitant et l'autorise à ne plus suivre hebdomadairement les paramètres ci-avant listés comme le prévoit l'article 2.2 de l'arrêté.

**Type de suites proposées** : Sans suite

### N° 3 : Mesure de surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Campagne trimestrielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 est tenue de mettre en place une autosurveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale et dans la nappe dite « de la Craie » aux abords du site dans les ouvrages suivants :</p> <p>5 piézomètres répartis sur le site (nappe alluviale) ; 4 piézomètres répartis à l'Ouest (2) et à l'Est (2) du site (nappe alluviale) ; 1 piézomètre situé au sein de l'entreprise ISP au Sud (nappe de la Craie) ; 1 piézomètre situé au sein de l'entreprise LOHEAC au Sud-Est (nappe de la Craie).</p> <p>Les modalités de prélèvement et d'analyse de ces eaux sont celles décrites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023. La suffisance de la surveillance est également soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.</p> <p>Fréquence minimum d'analyse par un laboratoire agréé trimestriellement la première année de fonctionnement du confinement hydraulique, puis semestriellement sur les paramètres suivants : MES, Conductivité, Fluorure, Sulfates, Arsenic, Fer, Nickel, Lithium, Manganèse, Benzo(a)pyrène, HAP, Benzène, Toluène, PFAS / PFOS.</p>
<b>Constats :</b> <p>La 5<sup>e</sup> campagne de mesure des eaux souterraines a eu lieu les 08 et 09 janvier 2024 sur les 5 piézomètres du site, 4 piézomètres hors site (2 en amont et 2 en aval hydraulique) ainsi que dans les piézomètres de 2 sociétés situées au Sud et au Sud-Est.</p> <p>Les résultats transmis par l'exploitant par courrier électronique du 14 mars 2024 informent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un impact important en lithium et en augmentation dans les piézomètres à proximité des cellules sinistrées et/ou à proximité de la barrière hydraulique. L'augmentation des teneurs en lithium sur les Pz1 et Pz4 (Nord), ouvrages localisés à proximité immédiate des ouvrages de la barrière hydraulique, pourrait être liée à la mise en fonctionnement de la barrière le 16 novembre 2023, ce qui aurait favorisé la migration du lithium présent dans les eaux souterraines vers les ouvrages de pompage ;</li><li>- l'absence de concentrations significatives en lithium au droit de Pz2 ainsi que pour les ouvrages situés à l'extérieur du site (teneur en lithium <math>\leq 25 \mu\text{g/L}</math>), indiquant que les concentrations en lithium ont peu migré vers l'extérieur du site ;</li><li>- la présence d'autres métaux dissous dans les eaux, sans pour autant pouvoir en déduire une quelconque relation avec le sinistre ;</li><li>- la présence de PFAS, dont les concentrations les plus élevées se trouvent au droit des cinq ouvrages du site situés à proximité de la cellule n° 1 (1 060 ng/L pour Pz5), ces concentrations étant du même ordre de grandeur que celles de la campagne précédente.</li></ul>

**Demande n° 3** : la prochaine campagne de suivi des eaux souterraines (n°6) est fixée au **31 mars 2024**.

**Commentaire de l'inspection n° 3** : la mise en place de piézomètres supplémentaires devra permettre de mieux apprécier l'efficacité de la barrière hydraulique.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 4** : Gestion et traitement des eaux de ruissellement

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3 de l'annexe

**Thème(s)** : Risques accidentels, Surveillance des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 s'assure en tout temps de maintenir un niveau d'eau dans les réseaux de son site sis Grand-Couronne le plus bas possible, conformément à la gestion et au traitement décrits dans son arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023.

L'exploitant veille à ce que les eaux situées dans le regard Sud-Est de l'installation, à proximité de la cellule n° 4, fasse l'objet du même traitement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet un compte-rendu détaillant le débit de pompage de ces eaux, les valeurs atteintes, l'exutoire sélectionné ainsi que le planning de rejet.

L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a la possibilité de soumettre à l'inspection des installations classées une demande d'arrêt du traitement des eaux présentes dans les réseaux de son site une fois les opérations de déblais réalisées.

**Constats :**

Pour rappel, au cours de la visite d'inspection du 1er décembre 2024, l'inspection des installations classées avait constaté des réseaux chargés en eaux pluviales, avec environ 1,20 mètres d'eau au regard Nord-Ouest et 1,35 mètres d'eau au regard Sud-Est. Le prestataire en charge des pompages des différents ouvrages rencontré sur site estimait au jour de la visite le pompage de 0,5 m<sup>3</sup>/h dans les réseaux Nord-Ouest uniquement, débit insuffisant au regard des eaux présentes. Cette situation a abouti le 30 janvier 2024 à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Rapidement après ce constat, l'exploitant a amplifié ses débits pour atteindre un débit de pompage de 3 m<sup>3</sup>/h, 24 heures sur 24.

Au cours de la semaine du 19 février 2024, suite à l'encrassement des pompes et à la diminution du débit de pompage de 3 à 2,5 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant a demandé au prestataire de pompage/traitement de procéder au changement des pompes afin de respecter les engagements pris. Une pompe plus puissante devait alors être installée le lundi 27 février 2024, avec un débit nominal de 15 m<sup>3</sup>/h. Cette pompe à débit élevé permettra un fonctionnement séquencé et non continu.

Par courriers électroniques des 23 février et 11 mars 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des éléments (tableaux) justifiants de la baisse du niveau des réseaux grâce aux pompages effectués.

**Commentaire de l'inspection n° 4** : La visite du 21 février 2024 et les éléments transmis par la suite ont permis de vérifier un pompage mieux dimensionné des réseaux du site par l'exploitant. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2024. L'inspection des installations classées prend également note que l'exploitant suit à présent les niveaux d'eau des réseaux en fonction de la hauteur d'eau présente dans chaque regard comme selon ses recommandations, en lieu et place de l'ancien suivi « surface de l'eau/affleurement de l'ouvrage ».

Pour rappel lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection a constaté un drain jaune dans un regard en aval de l'obturation des réseaux d'où s'écoulait de l'eau. Interrogé sur la provenance de cette eau, l'exploitant a procédé le 07 décembre 2023 à un prélèvement afin d'en analyser les teneurs en lithium. Le rapport d'analyse du 12 décembre 2023 transmis à l'inspection soulignait alors une teneur en lithium de 2 350 µg/L, confirmant la pollution de cette eau à faible débit.

À l'issue de ce constat, l'exploitant s'est engagé à entreprendre des travaux visant à le raccorder à l'unité de traitement. En mettant à nue le drain, l'exploitant a découvert que celui-ci ne représentait qu'une longueur de quelques mètres sans s'enfoncer dans les sols, ce que l'inspection a pu constater sur une photo présentée lors de la visite du 21 février 2024. Il semble que l'alimentation de ce drain provenait de la nappe affleurante. Justifiant ainsi de l'absence de nécessité d'un raccordement à l'unité de traitement, l'exploitant a bouché l'extrémité aval de ce drain, la barrière hydraulique visant déjà à traiter les eaux issues de la nappe alluviale. L'inspection a constaté au cours de la visite l'obturation effective de ce drain.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Levée de mise en demeure